

Les DEEE



Depuis le 15 novembre 2006, producteurs et collectivités locales doivent mettre en place la collecte sélective des DEEE, les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques. Cette première partie fait le point sur les matériels concernés par les directives européennes et le décret français.

Chaque année, environ 1,7 million de tonnes de DEEE sont générés par les entreprises et les ménages. De plus, selon l'Ademe, chaque français produit chaque année 14 kg de déchets de ce type, et la quantité totale produite augmente de 4 % tous les ans : soit un rythme de croissance beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble des déchets ménagers. De ce fait, il devenait nécessaire de mettre en place un système adapté à ces déchets dont beaucoup contiennent des substances dangereuses.

Directive et décret

Le législateur européen a décidé de réglementer la collecte et l'élimination des DEEE au sein de l'Union européenne par la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003, dite WEEE. Ce texte traite aussi bien de la conception des produits en amont que de la collecte et des modes de traitement des déchets, avec comme objectif un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4 kg/an par habitant à atteindre d'ici au 31 décembre 2006.

Pour aboutir à ce taux de collecte, la France a transposé cette directive en droit français par le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, relatif « à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ».

Complétée par cinq arrêtés, toute cette réglementation précise les obligations de tous les acteurs de la filière DEEE, des producteurs aux citoyens, en passant par les distributeurs, les collectivités et les éco-organismes.

Qu'est-ce qu'un EEE ?

Au sens du décret, les Équipements Électriques et Électroniques (EEE) sont des équipements finis fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, d'une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu.

On entend par « produit fini » tout équipement destiné à l'utilisateur final, ayant une fonction directe, sa propre enveloppe et ses connexions.

En pratique, un EEE fonctionne avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur. Il s'agit des gros et petits appareils ménagers, des équipements informatiques, vidéo et de télécommunications, du matériel d'éclairage, des outils électriques et électroniques, des jouets, équipements de loisirs et de sport, des dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés), des instruments de surveillance et de contrôle et des distributeurs automatiques.

Les gros outils industriels fixes et les sous-ensembles ou équipements qui les constituent sont explicitement exclus du champ d'application. Plus généralement, les installations électriques fixes de type industriel ou tertiaire et leurs composants ne sont pas visés par ces réglementations.

Les EEE d'hier et d'aujourd'hui

La directive européenne distingue deux types d'EEE. Pour les produits dits "historiques", c'est-à-dire vendus avant le 13 août 2005, le détenteur final est responsable de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des produits en fin de vie.

Pour les EEE vendus après le 13 août 2005, le producteur est par défaut responsable de l'enlèvement et du traitement des produits en fin de vie, sauf s'il en est décidé autrement dans le contrat de vente. Ces EEE doivent être conçus et fabriqués de façon à faciliter leur démantèlement et leur valorisation et à ne pas empêcher la réutilisation et le recyclage des équipements, de leurs composants et matériaux. Cette exigence de conception peut cependant être limitée par des impératifs environnementaux et de sécurité.

À partir de juillet 2006, les produits visés par la réglementation ne doivent plus contenir de plomb, de cadmium, de mercure, de chrome hexavalent, de PBDE et de PBB (retardateurs de flamme bromés). Le seuil de tolérance résiduelle est fixé à 0,1 % du matériau homogène pour l'ensemble des substances, sauf pour le cadmium (0,01 %).



En France, les produits doivent afficher l'identification de leur producteur d'une part, et mentionner qu'ils ont été mis en marché après le 13 août 2005. Cette dernière information peut, par exemple, être indiquée à l'aide d'une « barre noire » située sous « une poubelle barrée » (norme Cenelec EN 50419). Ceci étant, seuls les produits ménagers visés par la réglementation ont l'obligation d'être marqués du symbole de la poubelle barrée.

Les produits d'usage professionnel ne sont pas soumis à cette obligation. Certains producteurs choisissent néanmoins de marquer leurs produits professionnels parce qu'ils peuvent être mis sur le marché d'autres pays européens où le marquage est obligatoire à la fois pour les produits ménagers et pour les produits d'usage professionnel.

Le marquage « poubelle barrée » n'entraîne aucune obligation relative à la directive WEEE, c'est avant tout une information destinée au client. Elle indique que les produits en fin de vie doivent faire l'objet d'un tri sélectif en vue des opérations de recyclage et de valorisation.



À noter : la réglementation générale sur les déchets continue de s'appliquer à tous les équipements électriques non couverts par la directive. La responsabilité de l'élimination de ces déchets reste à la charge du détenteur final.

À partir de quand un EEE devient déchet (DEEE) ?

Un DEEE est un équipement dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défait. Le déchet d'équipement mis au rebut comprend ses consommables et sous-ensembles.

Un DEEE est dit « professionnel » lorsqu'il n'est pas issu d'un équipement provenant des ménages, et lorsqu'il n'est pas issu d'un équipement électrique ou électronique similaire à un équipement ménager, de par sa nature et en raison du circuit de distribution.

Commentaires

Le décret différencie deux régimes de responsabilité strictement distincts, pour les DEEE professionnels d'une part, et pour les DEEE ménagers d'autre part. La coexistence de ces deux régimes peut être à l'origine de quelques confusions de la part de non-experts. C'est pourquoi il est nécessaire de rappeler que :

Le producteur d'un bien professionnel

- N'a pas l'obligation d'organiser et de financer la fin de vie des déchets issus d'équipements « historiques », c'est à dire mis sur le marché avant le 13 août 2005,
- N'a pas l'obligation d'informer les acheteurs, par une mention particulière au bas de la facture de vente, du coût correspondant à la fin de vie des DEEE historiques,
- N'a pas l'obligation de fournir des garanties financières couvrant la fin de vie de ses équipements mis sur le marché à compter du 13 août 2005.

Les acteurs visés par le décret

Le décret distingue différents acteurs dans la production et le traitement des EEE.

Le producteur est la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national, à titre professionnel, des équipements. Lorsqu'un revendeur vend des équipements sous sa seule marque, il est considéré comme producteur (cas des marques de distributeurs par exemple).

Lorsque le producteur met sur le marché national un EEE, il se trouve soumis aux obligations énoncées dans le décret. Par exemple, l'agent commercial situé sur le territoire français, qui importe des EEE fabriqués en Chine, est considéré comme importateur et donc comme producteur au sens du décret.

- **Le distributeur** est une personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée (y compris par communication à distance), fournit à titre commercial des EEE à celui qui va les utiliser. La personne qui vend des équipements via Internet n'échappe donc pas à la réglementation. À noter que le distributeur d'EEE professionnels n'a aucune obligation au titre du décret du 20/07/05.

- **L'utilisateur** est la personne qui utilise l'EEE dans la fonction pour laquelle il est conçu.

- **L'installateur** s'apparente à un distributeur lorsqu'il achète, vend et installe un produit fini. Il est considéré comme un producteur lorsqu'il achète des composants, des sous-ensembles et les assemble pour en faire un produit fini destiné à la vente.

- **Le grossiste** est un intermédiaire commercial non visé par le décret, sauf lorsqu'il vend à un utilisateur. Dans ce cas, il peut être considéré comme un distributeur.



Depuis le 15 novembre 2006, producteurs et collectivités locales doivent mettre en place la collecte sélective des DEEE, les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques. Cette seconde partie fait le point sur le coût du recyclage et de la collecte.

Résumé de l'épisode précédent. Les Français produisent, chaque année, 14 kilos par habitant de déchets provenant d'Équipements Électriques et Électroniques. Cela augmente de 4 % tous les ans. La collecte et l'élimination de ces DEEE, dont beaucoup contiennent des substances dangereuses, sont réglementées par les directives européennes RoHS et WEEE, transposées en droit français par le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005. Il a pour objectif de ramener la collecte sélective des DEEE provenant des ménages à un taux moyen annuel de 4 kilos par an et par habitant. Il précise les obligations de tous les acteurs de la filière DEEE, des producteurs aux citoyens, en passant par les distributeurs, les collectivités et les éco-organismes.

Les EEE concernés

Les Équipements Électriques et Électroniques (EEE) sont des « produits finis » ayant une fonction directe, leur propre enveloppe et leurs connexions. En pratique, un EEE fonctionne avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (appareils électroménagers, équipements informatiques, vidéo, télécommunications, matériels d'éclairage, outils électriques et électroniques, jouets, équipements de loisirs et sportifs...).

Depuis le 13 août 2005, les EEE mis sur le marché ne doivent plus contenir de plomb, de cadmium, de mercure, de chrome hexavalent, de PBDE et de PBB (retardateurs de flamme bromés). En France, les produits doivent afficher l'identification de leur producteur et être marqués d'un logo indiquant qu'il convient de ne pas les jeter avec les ordures ménagères : une « barre noire » située sous « une poubelle barrée ».



marquage direct, ce sont les emballages et les documents d'accompagnement qui portent le pictogramme. Ce marquage indique que les produits en fin de vie doivent faire l'objet d'un tri sélectif en vue des opérations de recyclage et de valorisation.

Pour ces produits, le producteur doit également s'inscrire au registre national des producteurs d'EEE tenu par l'ADEME, y déclarer les informations concernant les quantités d'EEE mises sur le marché et leurs modalités d'élimination.

Pour les EEE vendus avant le 13 août 2005, donc non marqués, l'utilisateur ou le détenteur final d'un DEEE « historique » est responsable de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des produits en fin de vie. En principe, l'écoulement de produits non marqués, les ampoules notamment, présents dans les magasins des distributeurs au 13 août 2005, est autorisé. Mais, apparemment, tous les stocks ont été vendus.

Comment s'organise la collecte ?

Sur le plan du financement, la collecte et le traitement des DEEE issus d'EEE mis sur le marché après le 13 août 2005 sont, par défaut, à la charge du producteur qui peut être le fabricant, l'importateur et, selon les cas, le grossiste, le distributeur voire l'installateur (voir Affaires de Professionnels N° 37). Il doit reprendre, ou faire reprendre gratuitement par un tiers, le matériel devenu DEEE, que lui remet le client utilisateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement électrique vendu. Le producteur peut orienter le détenteur des déchets directement vers un point de collecte centralisée avec lequel il est en accord.

Cependant, il est souvent difficile, voire impossible, d'anticiper dès la vente des produits, les coûts associés à leur fin de vie. Cette anticipation est en effet rendue aléatoire par la longue durée de vie des EEE, les éventuels changements de propriétaire, la non connaissance des conditions futures d'accès des produits à déposer dans les déchetteries professionnelles. C'est pourquoi, comme le permet le décret du 20 juillet 2005, pour les équipements électriques et électroniques qui relèvent du domaine professionnel, il est possible de transférer certaines des obligations du producteur vers l'acheteur au travers du contrat de vente.



Les DEEE collectés doivent être entreposés de façon à permettre leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation, par les éco-organismes mandatés par les producteurs. Ces organismes peuvent refuser l'enlèvement de DEEE ne répondant pas à cette qualité de l'entreposage.

En France, ce sont quatre structures de producteurs qui ont été agréées par arrêtés ministériels : European Recycling Platform (ERP), Ecologic, Eco-systèmes et Recylum. Les trois premières structures sont généralistes puisqu'elles prennent en compte les produits blancs (appareils de lavage, de réfrigération...), gris (bureautique, informatique), bruns (audio, vidéo...) et les petits appareils (sèche-cheveux, grille-pain...), alors que Recylum est un éco-organisme plus spécifique dédié à l'enlèvement et au traitement des lampes à décharge (tubes fluorescents, lampes à vapeur de sodium...).

Quant aux entreprises, elles vont devoir également organiser l'enlèvement sélectif de leurs équipements électroniques. Des sociétés de services sont déjà sur ce créneau.



Pour les DEEE « historiques »

Pour les DEEE antérieurs au 13 août 2005, les coûts de la filière sont répercutés sur les prix des EEE actuels. C'est pourquoi, lors de l'achat d'équipements électriques et électroniques, les consommateurs paient une « taxe » correspondant à l'élimination du produit. Ce coût, c'est celui du recyclage du DEEE « historique » et non celui du produit que vous achetez. Le montant varie de quelques centimes pour les téléphones portables à plus de 10 euros pour les gros appareils électroménagers. Le prix étant séparé du prix du produit, les consommateurs voient, pour la première fois, le coût de l'impact environnemental de leur consommation.

Pour se débarrasser d'un DEEE « historique », le consommateur doit assurer la collecte et le traitement. Deux possibilités lui sont offertes. La plus simple est de s'adresser aux magasins de distribution selon le principe que l'équipement usagé est repris pour un équipement neuf acheté. Autre possibilité : se rendre dans une déchetterie, puisque des collectes sélectives se mettent

également progressivement en place dans les collectivités locales. Par ailleurs, celles qui auront engagé des frais pour la collecte sélective des DEEE de leurs habitants seront « remboursées » par les producteurs. Un organisme coordonnateur, la société OCAD3E SAS, est chargé de calculer et de répartir le montant de ces compensations.

Les DEEE « historiques » sont ensuite directement pris en charge par les sociétés créées et gérées par les constructeurs qui se sont regroupés au sein d'éco-organismes pour assurer collectivement ces obligations.

Un soin particulier aux lampes d'éclairage

Dans le domaine de l'éclairage, il est apparu que certains types de lampes peuvent contenir des substances déclarées dangereuses pour l'environnement, lors de leur démantèlement, supérieures aux plafonds définis comme acceptables à l'annexe de la directive européenne RoHS.

Les fabricants ont revu les procédés de soudure pour en éliminer le plomb. Un plafond de 0,5 mg a été donné pour la présence de mercure dans les tubes fluorescents, lampes à décharge et lampes à économie d'énergie. Les producteurs établis avaient anticipé le respect de la réglementation. Certains fabricants, soucieux d'offrir au titre de « l'éco-conception », des produits exempts de substances dangereuses lancent des lampes à décharge sous un label vert, indiquant une teneur en mercure infinitésimale. Ainsi, les produits actuellement livrés par les fournisseurs établis sur le marché français sont déjà en conformité avec la directive RoHS.

Il est à noter que les déchets des luminaires domestiques ainsi que toutes les ampoules à filament du type incandescence ou halogène ne sont pas concernés par la réglementation.

